

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2021



Objet : Demande d'accès à des documents
N° référence : 2021-2022-16



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 2 décembre 2021, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

«[...] *souhaitons obtenir :*

- *Depuis le budget de mars 2012 inclusivement, les budgets publicitaires pour la promotion de chaque budget, mise à jour économique et énoncé économique.*

- *Si disponible, fournir également la ventilation entre les GAFAM et les médias traditionnels. [...]*»

À la suite des recherches effectuées afin de donner suite à cette demande, nous vous informons que nous avons retracé quatre documents concernant votre demande.

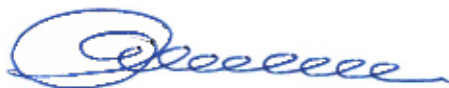
Vous trouverez en pièces jointes trois contrats ayant été conclus par le Centre de services partagés du Québec, maintenant le Centre d'acquisitions gouvernementales, entre 2013 et 2019. Toutefois, certains renseignements contenus dans ces contrats doivent être protégés, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Par ailleurs, nous vous transmettons la liste des placements publicitaires effectués pour le compte du ministère des Finances entre le 1^{er} mars 2012 et le 8 décembre 2021.

...2

Finalement, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michèle Durocher', with a large initial 'M' and a series of loops.

Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 6

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Numéro du contrat :
999721520

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

CAMPAGNES PUBLICITAIRES RELIÉES AUX CONSULTATIONS PRÉBUDGÉTAIRES ET AU BUDGET, ET RÉALISATION D'AUTRES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1), représenté par M^{me} Josée Noreau, vice-présidente aux ressources matérielles et aux moyens de communication, dont les bureaux sont situés au 1500B, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1N 4T5,

ci-après appelé le « CSPQ »,

ET

Les Évadés communications inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1166810904, ayant une place d'affaires au 4446, boulevard Saint-Laurent, bureau 908, Montréal (Québec) H2W 1Z5, agissant par M. Alain Cloutier, directeur stratégie de contenu, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé le « prestataire de services ».

Numéro du contrat :
999721520

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le présent contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au présent contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 999105959 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à être signé, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ désigne, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, M. Denis Beaulieu, chef d'équipe, pour le représenter.

De même, le prestataire de services désigne M. Hans Laroche, associé, pour le représenter.

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services qui accepte de concevoir et de développer des campagnes publicitaires reliées aux consultations prébudgétaires et au budget, ainsi que la réalisation d'autres activités de communication pour le compte du ministère des Finances et de l'Économie du Québec (MFEQ), le tout selon les conditions prévues aux documents d'appels d'offres 999105010 de la première étape, du présent appel d'offres sur invitation 999105959 et à la soumission du prestataire de services datée du 23 mai 2013.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, le présent contrat débute le 17 juin 2013 pour se terminer le 16 juin 2014.

Le présent contrat peut être renouvelé aux mêmes conditions pour deux (2) autres périodes additionnelles, consécutives, de douze (12) mois. Le renouvellement se fait de plein droit sauf si l'une des parties signifie par écrit à l'autre son intention de ne pas le renouveler. Cet avis doit être acheminé, par courrier recommandé, au plus tard soixante (60) jours avant la date de la fin du présent contrat de chaque année.

Le renouvellement est conditionnel à l'existence d'un crédit prévu à cette fin pour l'année financière au cours de laquelle ce renouvellement sera effectif et commandera un paiement, le tout en conformité avec les exigences de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001, a. 20 et suivants).

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date de fin du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant);
- L'atteinte du montant maximal du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant).

5. OBLIGATION DES PARTIES

- 5.1 Le prestataire de services s'oblige envers le CSPQ à rendre les services conformément aux devis soumis par le MFEQ, le tout selon les conditions prévues aux deux documents d'appels d'offres indiqués à l'article 3 du présent contrat.

Numéro du contrat :
999721520

- 5.2 Le CSPQ s'engage à respecter ses obligations envers le prestataire de services, comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les modalités décrites aux articles 7, 8 et 10 du présent contrat.

6. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal du présent contrat incluant les deux (2) périodes de renouvellement est fixé à neuf cent soixante mille dollars (960 000 \$).

Cette somme inclut l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du mandat, notamment les pourcentages de commission et les tarifs horaires qui seront facturés par le prestataire de services ainsi que les demandes de remboursement qui seront également produites par ce dernier pour tous les montants qu'il aura versés à des sous-contractants.

La somme maximale du présent contrat exclut l'ensemble des achats médias. Le budget des achats médias pourrait aussi, si le contrat est renouvelé, être réévalué à la hausse ou à la baisse.

7. RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des taux et pourcentages décrits ci-dessous :

- 7.1 Pour la réflexion stratégique, le développement de concepts, l'élaboration de plans de communication et la production de plans médias liés à la diffusion de messages publicitaires, à l'exception de ceux diffusés sur le Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 140 \$**;
- 7.2 Pour la réflexion stratégique, le développement de concepts, l'élaboration de plans de communication et la production de plans médias liés à la rediffusion, au cours d'une année subséquente, des mêmes messages publicitaires autres que ceux diffusés sur le Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **pourcentage de commission de 6 %** appliqué sur le montant brut acheté dans tous les types de médias autres que le Web;
- 7.3 Pour tous les services en communication Web, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 150 \$**;
- 7.4 Pour la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 125 \$**;

Numéro du contrat :
999721520

- 7.5 Pour la production de matériel publicitaire ou d'information réalisée à l'interne, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 95 \$**;
- 7.6 Pour la production Web réalisée à l'interne, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 115 \$**;
- 7.7 Pour le service à la clientèle lié à la réalisation d'une campagne publicitaire, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.8 Pour la réalisation d'activités de recherche et d'évaluation quantitative et qualitative, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.9 Pour la réflexion stratégique liée aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 140 \$**;
- 7.10 Pour tous les autres services liés aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.11 Pour la transmission de matériel publicitaire, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 95 \$**;
- 7.12 Pour la recherche de partenariat, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **pourcentage de commission de 10 %** appliqué sur la valeur monétaire ajoutée par une entreprise ou une institution participante.

8. FRAIS GÉNÉRAUX, D'ADMINISTRATION ET DE DÉPLACEMENT

Tous les frais généraux et dépenses d'administration tels que les frais d'expédition, de poste, de messagerie, d'appel interurbain, de photocopie, de transport et de douane ainsi que les dépenses liées aux permis, licences et assurances sont inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires pouvant être facturés par le prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à titre de frais généraux et d'administration à la facturation émise au CSPQ.

De même, tous les frais de déplacement effectués par le personnel du prestataire de services pour se déplacer entre ses bureaux et ceux des organismes publics et du CSPQ sont également inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires du prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

Numéro du contrat :
999721520

Par contre, les frais de déplacement liés à la supervision du matériel publicitaire ou d'information produit par des sous-contractants pourront être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

De même, certains frais de déplacement assumés par le prestataire de services et liés à des situations particulières pourront être remboursés **à la condition toutefois que le prestataire de services ait obtenu l'autorisation préalable du CSPQ avant d'engager ce type de dépenses.**

Les frais de déplacement pouvant être facturés seront remboursés selon la « Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics » (voir <http://www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf>). Pour tous les frais de déplacement encourus, le prestataire de services devra joindre les pièces justificatives à la facture en précisant le détail des frais réclamés et la référence du ou des mandats concernés.

9. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

10. MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans un premier temps, le prestataire de services produira les prévisions budgétaires requises et les fera approuver par le MFEQ et le CSPQ avant de commencer les travaux.

Subséquent, le prestataire de services facturera le CSPQ pour les travaux réalisés en accord avec les prévisions budgétaires préalablement approuvées par le MFEQ et le CSPQ.

Le CSPQ s'engage à payer le prestataire de services selon les conditions et modalités prévues aux présentes dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception des factures. Ce paiement s'effectue conditionnellement à la vérification par le CSPQ des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires présentées par le prestataire de services.

Numéro du contrat :
999721520

Après trente (30) jours de la date de réception d'une facture, un intérêt est payable au prestataire de services au taux prévu par le Règlement sur le paiement d'intérêts aux prestataires de services du gouvernement (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.18) et ses modifications.

Le CSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées.

Même si certains éléments d'une facture sont contestés par le CSPQ, les montants non contestés seront payés dans les délais prévus ci-dessus.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 6.7 - Protection des renseignements personnels et confidentiels des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres 999105010, s'engage à faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du CSPQ ou MFEQ ou aux données à être transmises par ceux-ci, le cas échéant.

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.7- Protection des renseignements personnels et confidentiels des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres 999105010, s'engage à :

(Le prestataire de services doit cocher une des trois options)

- Ne conserver, à l'expiration du présent contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à au CSPQ ou au MFEQ dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat.

OU



Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du CSPQ ou du MFEQ et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU



Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives du CSPQ ou du MFEQ. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat de récupération, remettre à CSPQ ou au MFEQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. SOUS-TRAITANCE (RENA)

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au CSPQ, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée.

Numéro du contrat :
999721520

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 4.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

13. RESPONSABILITÉ DU CSPQ

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du CSPQ ou du MFEQ, ces derniers n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services ou ses employés, agents ou représentants ou ses sous-contractants.

14. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

15. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du CSPQ.

16. RÉSILIATION DU CONTRAT

16.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

Numéro du contrat :
999721520

1. le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des représentations erronées;
4. le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), au paragraphe 3) ou au paragraphe 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devrait la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au CSPQ du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de poursuite du présent contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du présent contrat pour le CSPQ.

- 16.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Numéro du contrat :
999721520

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

En cas de résiliation pour un des motifs prévus aux points 16.1 et 16.2, le prestataire de services devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des travaux effectués jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation. L'ensemble des données devra, dans les quinze (15) jours de la date d'entrée en vigueur de la résiliation, être remis au CSPQ qui en disposera à sa guise.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à la cession ni à la renonciation aux droits d'auteur contenus aux présentes non plus qu'aux garanties qui en découlent.

17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Le CSPQ et le MFEQ conservent en entier tout droit de propriété qu'il a sur toute chose, et notamment sur tout écrit, plan, dessin, photographie, matériel informatique, échantillon, modèle, maquette, concept, méthode et procédé, qu'il communique au prestataire de services ou qu'il met à sa disposition. Ce dernier ne doit pas, sans l'autorisation du CSPQ ou du MFEQ, se servir de ces choses à des fins autres que l'exécution du mandat confié.

Entre outre, les travaux réalisés par le prestataire de services dans le cadre d'un mandat confié en vertu du présent contrat, deviendront la propriété entière et exclusive du CSPQ et du MFEQ qui pourront en disposer à leur gré.

Sauf avis écrit préalable, le prestataire de services doit remettre au MFEQ, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle un mandat a pris fin, tous les documents et toutes les pièces qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui seront considérés propriété entière et exclusive du CSPQ et du MFEQ.

18. DROITS D'AUTEUR

Le CSPQ sera propriétaire absolu et exclusif de tous les droits d'auteur en ce qui a trait à la recherche, la conception, la réalisation, la diffusion et la production du matériel publié et diffusé en raison du présent contrat. Le prestataire de services cède et transporte en faveur du CSPQ, sans restriction ni limite territoriale, tous les droits d'auteur qui pourraient lui échoir au cours ou par suite de l'exécution du présent contrat et, à cet effet, il s'engage à acquérir et acquitter tous les droits d'auteur des personnes qu'il aura engagées pour l'exécution du présent contrat et à les céder gratuitement, immédiatement ou par la suite, le cas échéant.

Le prestataire de services s'engage à libérer tous les droits permettant l'exécution de l'objet du présent contrat, notamment la diffusion de tout matériel, et à inclure, lors de la négociation de ces droits, une clause de renouvellement.

Le prestataire de services s'engage à acquitter tous les droits ou redevances payables à toute union ou à tout regroupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute la durée de chaque projet.

Le prestataire de services se porte garant envers le CSPQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande découlant d'une infraction à la Loi sur le droit d'auteur et à la Loi sur les marques de commerce. Il s'engage également à assumer seul la responsabilité pour tous frais, dommages et pertes résultant d'une telle infraction.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le CSPQ pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement aux droits cédés.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue aux articles 6 et 7 du présent contrat.

19. NOMS DE DOMAINE

Le prestataire de services s'engage à proposer au MFEQ divers noms de domaine qui pourraient être requis dans l'exécution d'un mandat. De plus, le prestataire de services s'engage à vérifier que les divers noms de domaine proposés sont disponibles pour être enregistrés.

Numéro du contrat :
999721520

Ces noms de domaine seront la propriété entière et exclusive du MFEQ.

À la suite de l'autorisation écrite du MFEQ, le prestataire de services s'engage à enregistrer au registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au nom du MFEQ, les noms de domaine autorisés.

Lors de la procédure d'enregistrement, le prestataire de services s'engage à indiquer le MFEQ comme détenteur des noms de domaine. Le prestataire de services s'engage de plus à indiquer le nom et les coordonnées des personnes responsables de l'administration, de la facturation et de l'aspect technique des noms de domaine.

Le prestataire de services garantit au CSPQ que les expressions enregistrées comme noms de domaine et que les noms de domaine eux-mêmes ne sont pas des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada et qu'ils ne portent pas à confusion avec des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada.

Les frais pour l'enregistrement des noms de domaine sont à la charge du CSPQ.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, à indemniser et libérer le CSPQ advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant les noms de domaine proposés au MFEQ.

Le présent article demeurera en vigueur malgré la fin ou la résiliation du contrat.

20. APPROBATION DU CSPQ

Le CSPQ ou le prestataire de services pourra, en tout temps, communiquer avec l'autre partie pour discuter de divers éléments du mandat, mais dans chaque cas le prestataire de services devra remettre un rapport écrit au CSPQ, dans un délai de quarante-huit (48) heures de toute discussion et de toute décision prise à ce sujet.

21. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le CSPQ dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CSPQ relatives à la façon de préparer le travail demandé et d'exécuter le mandat.

22. CHARGÉ DE PROJET DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du CSPQ. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant du CSPQ afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du présent contrat.

23. ENGAGEMENT ET APPROBATION

Le prestataire de services ne devra en aucun temps prendre des engagements au nom du CSPQ ou du MFEQ ou procéder à l'étape de la réalisation avant que les éléments constitutifs de chacun des projets et les prévisions budgétaires qui s'y rattachent ne soient dûment approuvés.

Le prestataire de services devra notamment fournir et faire parvenir au CSPQ et au MFEQ, une prévision budgétaire pour chacun des éléments constitutifs. Cette prévision budgétaire doit être approuvée par le MFEQ et le CSPQ avant le début de la réalisation des travaux.

Le CSPQ n'assumera aucune responsabilité que ce soit pour des frais engagés par le prestataire de services sans son approbation ou celle du MFEQ alors que celle-ci est exigée en vertu des dispositions du présent contrat.

24. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

25. APPLICATION DE LA TVQ ET DE LA TPS

À compter du 1^{er} avril 2013, les services requis et payés par le CSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre seront assujettis aux taxes de ventes applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et les taxes sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes devront être facturées.

26. ACTIONNAIRES

Le prestataire de services déclare qu'aucun de ses actionnaires qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) du capital-actions émis par le prestataire de services n'est employé, conjoint ou enfant d'un employé de la fonction publique du gouvernement du Québec et s'engage, dans le cas contraire, à fournir au CSPQ, au plus tard à la date de la signature des présentes, les nom, adresse et occupation de ces actionnaires.

27. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du CSPQ, à l'exclusion des obligations qui incombent au prestataire de services en vertu du présent contrat. Si une pareille situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement en informer le CSPQ qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat.

28. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation du présent contrat ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, y compris tout renseignement, matériel ou document communiqué au prestataire de services par le CSPQ ou par le MFEQ, à moins d'avoir obtenu au préalable leur approbation écrite, et ce, tant pendant qu'après l'exécution du présent contrat.

29. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le CSPQ, organisme public tel qu'il est défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

30. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement et factures découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le CSPQ.

31. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

32. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

Numéro du contrat :
999721520

33. COMMUNICATION

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le CSPQ :

M^{me} Huguette Gaulin
Directrice de moyens de communication
Direction des moyens de communication
Centre de services partagés du Québec
1000, route de l'église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 646-1000, poste 2829
Télécopieur : 418 646-8114

Pour le prestataire de services :

Monsieur Alain Cloutier
Directeur stratégie de contenu
Les Évadés communication inc.
4446, boulevard Saint-Laurent, bureau 908
Montréal (Québec) H2W 1Z5

Téléphone : 514 798-8818, poste 219
Télécopieur : 514 798-8848

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

34. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Numéro du contrat :
999721520

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance du présent contrat et l'avoir accepté, ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

Pour le Centre de services partagés du Québec,

Original signé

M^{me} Josée Noreau
Vice-présidente aux ressources matérielles
et aux moyens de communication

11/07/2013
Date

Pour Les Évadés communications inc.,

Original signé

M. Alain Cloutier
Directeur stratégie de contenu

11/07/2013
Date

ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre du mandat : Campagnes publicitaires reliées aux consultations prébudgétaires et au budget, et réalisation d'autres activités de communication

Appel d'offres : 999105959

Contrat : 999721520

Je, soussigné(e), ALAIN CLOUTIER exerçant mes fonctions au sein de
Nom de l'employé(e)

Les Évadés communications inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le mandat pour la réalisation de campagnes publicitaires reliées aux consultations prébudgétaires, au budget, ainsi que réalisation d'autres activités de communications pour le compte du MFEQ, signé entre le CSPQ et mon employeur en date du ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le CSPQ ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le CSPQ;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 11^e JOUR DU MOIS DE Juillet DE L'AN 2013

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 - GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-traitant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Titre du mandat : Campagnes publicitaires reliées aux consultations prébudgétaires
et au budget, et réalisation d'autres activités de communication

Appel d'offres : 999105959

Contrat : 999721520

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le CSPQ ou toute autre personne dans le
cadre du

projet octroyé à _____
Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 11 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE 4 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

À compléter par l'adjudicataire du contrat

Titre du mandat : Campagnes publicitaires reliées aux consultations prébudgétaires et au budget, et réalisation d'autres activités de communication

Appel d'offres : 999105959 **Contrat :** 999721520

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, (approvisionnement, services et travaux de construction) l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

Nom du sous-contractant	NIFQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN PUBLICITÉ

RÉALISATION DE CAMPAGNES PUBLICITAIRES RELIÉES
AU BUDGET ET D'AUTRES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION
POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DES FINANCES

NUMÉRO DU CONTRAT : 999729336

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), représenté par Mme Brigitte Guay, vice-présidente aux ressources matérielles et aux moyens de communication, dont les bureaux sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2L2,

ci-après appelé le « CSPQ »,

ET

Cartier communication marketing inc. personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1141969189, ayant son siège social au 4446, boulevard Saint-Laurent, suite 801, Montréal (Québec) H2W 1Z5, agissant par M. Benoît Cartier, président, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres de la première étape numéro 999106808 et le numéro d'appel d'offres sur invitation numéro 999107878 qui comprennent généralement la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mme Huguette Gaulin, directrice des moyens de communication, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CSPQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Benoît Cartier, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le CSPQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services pour la « Réalisation de campagnes publicitaires reliées au budget et d'autres activités de communication » pour le compte du ministère des Finances (MFQ), conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le CSPQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 12 décembre 2016 pour se terminer le 12 décembre 2017.

Le contrat sera automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour deux (2) périodes additionnelles consécutives de douze (12) mois, à moins que le CSPQ ne transmette au prestataire de services trente (30) jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au présent contrat :

- La date de fin du contrat incluant les renouvellements, le cas échéant;
- L'atteinte du montant maximal du contrat incluant les renouvellements, le cas échéant.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat et à affecter les ressources proposées au dépôt de sa soumission.

5.2 Le CSPQ s'engage à respecter ses obligations envers le prestataire de services, comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les taux prévus à l'article 7 et selon les modalités décrites à l'article 9 du présent contrat.

6. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal à être versé au prestataire de services, incluant les renouvellements, ne pourra excéder 1 200 000 \$.

Cette somme inclut l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du mandat, notamment les pourcentages de commission et les tarifs horaires qui seront facturés par le prestataire de services ainsi que les demandes de remboursement qui seront également produites par ce dernier pour tous les montants qu'il aura versés à des sous-contractants.

Le montant maximal du contrat exclut l'ensemble des achats médias qui seront réalisés dans le cadre de ce mandat puisque la facturation de ces frais est effectuée par l'agence de placement médias du gouvernement.

7. RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des taux et pourcentages décrits ci-dessous :

7.1 Pour la réflexion stratégique, le développement de concepts, l'élaboration de plans de communication et la production de plans médias liés à la diffusion ou à la rediffusion de messages publicitaires, à l'exception de ceux diffusés sur le Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 140 \$**;

7.2 Pour tous les services en communication Web, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 130 \$**;

7.3 Pour la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 110 \$**;

7.4 Pour la production de matériel publicitaire ou d'information réalisée à l'interne, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 90 \$**;

7.5 Pour la production Web réalisée à l'interne, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 105 \$**;

7.6 Pour le service à la clientèle lié à la réalisation d'une campagne publicitaire, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 105 \$**;

- 7.7 Pour la réalisation d'activités de recherche et d'évaluation quantitative et qualitative, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.8 Pour la réflexion stratégique liée aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 135 \$**;
- 7.9 Pour tous les autres services liés aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.10 Pour la transmission de matériel publicitaire, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **taux horaire de 95 \$**;
- 7.11 Pour la recherche de partenariat, la rémunération du prestataire de services sera basée sur un **pourcentage de commission de 10 %** appliqué sur la valeur monétaire ajoutée par une entreprise ou une institution participante.

8. FRAIS GÉNÉRAUX, D'ADMINISTRATION ET DE DÉPLACEMENT

Tous les frais généraux et dépenses d'administration tels que les frais d'expédition, de poste, de messagerie, d'appel interurbain, de photocopie, de transport et de douane ainsi que les dépenses liées aux permis, licences et assurances de même que les droits d'auteurs sont inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires pouvant être facturés par le prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à titre de frais généraux et d'administration à la facturation émise au CSPQ.

De même, tous les frais de déplacement effectués par le personnel du prestataire de services pour se déplacer entre ses bureaux et ceux des organismes publics et du CSPQ sont également inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires du prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

Par contre, les frais de déplacement liés à la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants pourront être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

De même, certains frais de déplacement assumés par le prestataire de services et liés à des situations particulières pourront être remboursés **à la condition toutefois que le prestataire de services ait obtenu l'autorisation préalable du CSPQ avant d'engager ce type de dépenses.**

Les frais de déplacement pouvant être facturés seront remboursés selon la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics » (voir <http://www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf>). Pour tous les frais de déplacement encourus, le prestataire de services devra joindre les pièces justificatives à la facture en précisant le détail des frais réclamés et la référence du ou des mandats concernés.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans un premier temps, le prestataire de services produira les prévisions budgétaires requises et les fera approuver par le CSPQ et le MFQ avant de commencer les travaux.

Subséquent, le prestataire de services émettra une facture au CSPQ pour les travaux réalisés en accord avec les prévisions budgétaires préalablement approuvées par le CSPQ et le MFQ.

Le CSPQ s'engage à payer le prestataire de services selon les conditions et modalités prévues aux présentes dans les trente jours qui suivent la date de réception des factures. Ce paiement s'effectue conditionnellement à la vérification par le CSPQ des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires présentées par le prestataire de services.

Après vérification, le CSPQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Même si certains éléments d'une facture sont contestés par le CSPQ, les montants non contestés seront payés dans les délais prévus ci-dessus.

Le CSPQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65, r. 8).

Le CSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

10. PÉNALITÉS APPLICABLES (RESSOURCES STRATÉGIQUES)

Si le prestataire de services procède au remplacement des ressources stratégiques, soit le chargé de compte et le directeur de création présentés au dépôt de sa soumission lors de la première étape, une pénalité de 0,5 % du montant total du contrat, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, sera appliquée, et ce, même si le remplacement de cette ressource stratégique a été autorisé par le CSPQ. Le montant de cette pénalité sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

La pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource stratégique est effectué à la demande du CSPQ;
- en cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource stratégique;
- pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource stratégique, etc.

De plus, si le prestataire de services n'est pas en mesure de présenter une ressource stratégique de remplacement à la satisfaction du CSPQ dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, une pénalité de 1 000 \$ par jour sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit présentée.

Si le prestataire de services n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource stratégique de remplacement dans les 5 jours suivant l'autorisation du CSPQ, portant sur l'acceptation de la ressource de remplacement, une pénalité de 1 000 \$ par jour sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible.

Le non-respect de la période de transition d'un minimum de 5 jours ouvrables pour assurer le transfert de connaissances vers la nouvelle ressource stratégique entraînera une pénalité variant entre 100 \$ et 1 000 \$ pour chaque mandat, et ce, pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu.

11. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 6.6 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du CSPQ et du MFQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.6 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :
(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CSPQ ou au MFQ dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au CSPQ ou au MFQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du CSPQ et du MFQ et transmettre à ceux-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du CSPQ et du MFQ. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au CSPQ et au MFQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

14. SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS)

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 1) de l'article 5.7 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, doit transmettre au CSPQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, tel qu'il est stipulé au paragraphe 2) de l'article 5.7 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » (Annexe 4) du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le CSPQ et le MFQ se réservent le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le CSPQ et le MFQ font connaître par avis écrit le refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le CSPQ et le MFQ acceptent les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le CSPQ et le MFQ ne pourront refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le CSPQ et le MFQ se réservent le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

16. RESPONSABILITÉ DU CSPQ

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du CSPQ ou du MFQ, ces derniers n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services ou ses employés, agents ou représentants ou ses sous-contractants.

17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ et le MFQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du CSPQ.

Le CSPQ peut céder à tout autre organisme public au sens de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat

19. RÉSILIATION

19.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CSPQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ.

19.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Le CSPQ et le MFQ conservent en entier tout droit de propriété qu'ils ont sur tout élément en lien avec le mandat, et notamment sur tout écrit, plan, dessin, photographie, matériel informatique, échantillon, modèle, maquette, concept, méthode et procédé, qu'ils communiquent au prestataire de services ou qu'ils mettent à sa disposition. Le prestataire de services ne doit pas, sans l'autorisation du CSPQ ou du MFQ, se servir de ces éléments à des fins autres que l'exécution du mandat confié.

En outre, les travaux réalisés par le prestataire de services dans le cadre d'un mandat confié en vertu du présent contrat, deviendront la propriété entière et exclusive du CSPQ et du MFQ qui pourront en disposer à leur gré.

Sauf avis écrit préalable, le prestataire de services doit remettre au MFQ, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle un mandat a pris fin, tous les documents et toutes les pièces qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui seront considérés propriété entière et exclusive du CSPQ et du MFQ.

21. NOMS DE DOMAINE

Le prestataire de services s'engage à proposer au MFQ divers noms de domaine qui pourraient être requis dans l'exécution d'un mandat. De plus, le prestataire de services s'engage à vérifier que les divers noms de domaine proposés sont disponibles pour être enregistrés.

Ces noms de domaine seront la propriété entière et exclusive du MFQ.

À la suite de l'autorisation écrite du CSPQ ou du MFQ, le prestataire de services s'engage à enregistrer au registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au nom du MFQ, les noms de domaine autorisés.

Lors de la procédure d'enregistrement, le prestataire de services s'engage à indiquer le MFQ comme détenteur des noms de domaine. Le prestataire de services s'engage de plus à indiquer le nom et les coordonnées des personnes responsables de l'administration, de la facturation et de l'aspect technique des noms de domaine.

Le prestataire de services garantit au CSPQ que les expressions enregistrées comme noms de domaine et que les noms de domaine eux-mêmes ne sont pas des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada et qu'ils ne portent pas à confusion avec des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada.

Les frais pour l'enregistrement des noms de domaine sont à la charge du CSPQ.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, à indemniser et libérer le CSPQ et le MFQ advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant les noms de domaine proposés au MFQ.

Le présent article demeurera en vigueur malgré la fin ou la résiliation du contrat.

Dans le cadre des mandats réalisés pour le compte d'organismes publics qui y sont assujettis, le prestataire s'engage à respecter le *Standard sur les noms de domaine Internet* du gouvernement du Québec.

(http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/standards_relatifs_interooperabilite/SGQRI021.pdf)

22. APPROBATION DU CSPQ

Le CSPQ ou le prestataire de services pourra, en tout temps, communiquer avec le MFQ pour discuter de divers éléments du mandat, mais dans chaque cas le prestataire de services devra remettre un rapport écrit au CSPQ, dans un délai de quarante-huit (48) heures de toute discussion et de toute décision prise à ce sujet.

23. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le CSPQ dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CSPQ et du MFQ relatives à la façon de préparer le travail demandé et d'exécuter le mandat.

24. CHARGÉ DE COMPTE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de compte aura pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du CSPQ. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant du CSPQ afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du présent contrat.

25. ENGAGEMENT ET APPROBATION

Le prestataire de services ne devra en aucun temps prendre des engagements au nom du CSPQ ou du MFQ ou procéder à l'étape de la réalisation avant que les éléments constitutifs de chacun des projets et les prévisions budgétaires qui s'y rattachent ne soient dûment approuvés.

Le CSPQ n'assumera aucune responsabilité que ce soit pour des frais engagés par le prestataire de services sans son approbation ou celle du MFQ alors que celle-ci est exigée en vertu des dispositions du présent contrat.

26. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

27. APPLICATION DE LA TVQ ET DE LA TPS

Les services requis et payés par le CSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

28. ACTIONNAIRES

Le prestataire de services déclare qu'aucun de ses actionnaires qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) du capital-actions émis par le prestataire de services n'est employé, conjoint ou enfant d'un employé de la fonction publique du gouvernement du Québec et s'engage, dans le cas contraire, à fournir au CSPQ, au plus tard à la date de la signature des présentes, les nom, adresse et occupation de ces actionnaires.

29. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du CSPQ, à l'exclusion des obligations qui incombent au prestataire de services en vertu du présent contrat. Si une pareille situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement en informer le CSPQ qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat.

30. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation du présent contrat ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, y compris tout renseignement, matériel ou document communiqué au prestataire de services par le CSPQ ou par le MFQ, à moins d'avoir obtenu au préalable leur approbation écrite, et ce, tant pendant qu'après l'exécution du présent contrat.

31. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

L'article 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

32. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement et factures découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le CSPQ.

33. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

34. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

35. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Centre de services partagés du Québec :

Mme Huguette Gaulin
Directrice des moyens de communication
Directrice générale des services de communication
Centre de services partagés du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-1000, poste 2829
Télécopieur : 418 646-8114
Courriel : huguette.gaulin@cspq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

M. Benoît Cartier
Président
Cartier communication marketing inc.
4446, boulevard Saint-Laurent, suite 801
Montréal (Québec) H2W 1Z5
Téléphone : 514 270-6061
Télécopieur : 514 270-4229
Courriel : bcartier@agencecartier.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

36. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,

Original signé

Brigitte Guay
Vice-présidente aux ressources matérielles
et aux moyens de communication

2016-12-07

Date

Pour Cartier communication marketing inc.,

Original signé

Benoît Cartier
Président

2016-12-07

Date

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Mandat initial : Sélection de prestataires de services en publicité – Première étape
Appel d'offres 999106808

Mandat seconde étape : Catégorie 2 : 1 M\$ et plus

Titre de la campagne : Réalisation de campagnes publicitaires reliées au budget et d'autres activités de communication pour le ministère des Finances

Numéro d'appel d'offres: 999107878

Numéro du contrat : 999729336

Je, soussigné(e), BENOIT CARTIER, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

CARTIER COMMUNICATION MARKETING INC., déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, pour le compte du MFQ, intervenu entre le CSPQ et mon employeur en date du _____.

Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le CSPQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le CSPQ ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le CSPQ;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montreal

CE 9 JOUR DU MOIS DE D'CEMBRE DE L'AN 2016

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Mandat initial : Sélection de prestataires de services en publicité – Première étape
Appel d'offres 999106808

Mandat seconde étape : Catégorie 2 : 1 M\$ et plus

Titre de la campagne : Réalisation de campagnes publicitaires reliées au budget et
d'autres activités de communication pour le ministère des
Finances

Numéro d'appel d'offres: 999107878

Numéro du contrat : 999729336

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le CSPQ ou toute autre personne dans le cadre du
projet octroyé à _____

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date

(Cochez la case appropriée.)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.

**Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 13 du contrat,
au moment de sa signature.**

ANNEXE 4 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Mandat initial : Sélection de prestataires de services en publicité – Première étape - Appel d’offres 999106808

Mandat seconde étape : Catégorie 2 : 1 M\$ et plus

Titre de la campagne : Réalisation de campagnes publicitaires reliées au budget et d’autres activités de communication pour le ministère des Finances

Numéro d’appel d’offres: 999107878

Numéro du contrat : 999729336

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l’organisme, **avant que l’exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l’information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l’exécution du contrat qu’il a conclu avec l’organisme public ou avec un organisme visé à l’article 7 de la LCOP, le contractant qui conclut un **sous-contrat**, doit, **avant que ne débute l’exécution de ce sous-contrat**, en aviser l’organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN PUBLICITÉ

RÉALISATION DE CAMPAGNES PUBLICITAIRES ET D'AUTRES ACTIVITÉS DE
COMMUNICATION

POUR UN CLIENT DU CSPQ (MFQ)

NUMÉRO DU CONTRAT : 999734798

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C – 8.1.1), représenté par M. Benoit Simard, vice-président des services aux organisations, dont les bureaux sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2L2, dûment autorisé,

ci-après appelé le « CSPQ »,

ET

Cartier communication marketing inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1174402330, ayant un établissement au 4446, boulevard Saint-Laurent, bureau 801, Montréal (Québec) H2W 1Z5, agissant par M. Benoit Cartier, président et principal chargé de projet, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé le « prestataire de services »,

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéros 999108272, et 999108706 et le numéro d'appel d'offres public restreint numéro 999109035 qui comprennent généralement la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mme Danielle Fréchet, directrice des moyens de communication, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le CSPQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M^{me} Marie-Ève Gauthier, gestionnaire, développement et image de marque, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise le CSPQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services dans le cadre de la « Réalisation de campagnes publicitaires et d'autres activités de communication » pour le compte du MFQ, conformément au présent contrat.

Le contrat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le CSPQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 1^{er} septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2020.

Le contrat est automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour deux (2) périodes additionnelles consécutives de douze (12) mois, à moins que le CSPQ ne transmette au prestataire de services trente (30) jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

L'arrivée du premier des événements suivants met fin au présent contrat :

- La date de fin du contrat incluant les renouvellements, le cas échéant;
- L'atteinte du montant maximal du contrat incluant les renouvellements, le cas échéant.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le contrat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le CSPQ s'engage à respecter ses obligations envers le prestataire de services, comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les taux prévus à l'article 7 et selon les modalités décrites à l'article 9 du présent contrat.

6. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal de ce contrat, incluant les renouvellements, le cas échéant, ne peut excéder 1 400 000 \$.

Cette somme inclut l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du contrat, notamment les pourcentages de commission et les tarifs horaires qui sont facturés par le prestataire de services ainsi que les demandes de remboursement qui sont également produites par ce dernier pour tous les montants qu'il verse à des sous-contractants.

Le montant maximal du contrat exclut l'ensemble des achats médias qui sont réalisés dans le cadre de ce contrat puisque la facturation de ces frais est effectuée par l'agence de placement média du gouvernement.

7. RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des taux et pourcentages décrits ci-dessous :

7.1 Pour la réflexion stratégique, le développement de concepts, l'élaboration de plans de communication et la production de plans média liés à la diffusion ou à la rediffusion de messages publicitaires, à l'exception de ceux diffusés sur le Web, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 140 \$**;

7.2 Pour tous les services en communication Web, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 130 \$**;

7.3 Pour la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 110 \$**;

7.4 Pour la production de matériel publicitaire ou d'information réalisée à l'interne, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 90 \$**;

7.5 Pour la production Web réalisée à l'interne, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 105 \$**;

7.6 Pour le service à la clientèle lié à la réalisation d'une campagne publicitaire, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 105 \$**;

- 7.7 Pour la réalisation d'activités de recherche et d'évaluation quantitative et qualitative, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.8 Pour la réflexion stratégique liée aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 135 \$**;
- 7.9 Pour tous les autres services liés aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.10 Pour la transmission de matériel publicitaire, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 95 \$**;
- 7.11 Pour la recherche de partenariat, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **pourcentage de commission de 10 %** appliqué sur la valeur monétaire ajoutée par une entreprise ou une institution participante.

8. FRAIS GÉNÉRAUX, D'ADMINISTRATION ET DE DÉPLACEMENT

Tous les frais généraux et dépenses d'administration tels que les frais d'expédition, de poste, de messagerie, d'appel interurbain, de photocopie, de préparation et de transmission des fichiers sources, de transport et de douane ainsi que les dépenses liées aux permis, licences et assurances de même que les droits d'auteurs sont inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires pouvant être facturés par le prestataire de services et ne peuvent pas être ajoutés à titre de frais généraux et d'administration à la facturation émise au CSPQ.

De même, tous les frais de déplacement effectués par le personnel du prestataire de services entre ses bureaux et ceux des organismes publics et du CSPQ sont également inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires du prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

Par contre, les frais de déplacement liés à la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants peuvent être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

De même, certains frais de déplacement assumés par le prestataire de services et liés à des situations particulières peuvent être remboursés **à la condition toutefois que le prestataire de services ait obtenu l'autorisation préalable du CSPQ avant d'engager ce type de dépenses.**

Les frais de déplacement pouvant être facturés sont remboursés selon la *Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* (voir https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf). Pour tous les frais de déplacement encourus, le prestataire de services doit joindre les pièces justificatives à la facture en précisant le détail des frais réclamés et la référence du ou des contrats concernés.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

D'abord, le prestataire de services produit les prévisions budgétaires requises et les fait approuver par le CSPQ et le MFQ avant de commencer les travaux.

Par la suite, le prestataire de services émet une facture au CSPQ pour les travaux réalisés en accord avec les prévisions budgétaires préalablement approuvées par le CSPQ et le MFQ.

Le CSPQ s'engage à payer le prestataire de services selon les conditions et modalités prévues aux présentes dans les trente jours qui suivent la date de réception des factures. Ce paiement s'effectue conditionnellement à la vérification par le CSPQ des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires présentées par le prestataire de services.

Après vérification, le CSPQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Même si certains éléments d'une facture sont contestés par le CSPQ, les montants non contestés sont payés dans les délais prévus ci-dessus.

Le CSPQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65, r. 8).

Le CSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

10. PÉNALITÉS

Les pénalités des articles 10.1 à 10.7 s'appliquent uniquement au chargé de compte et au directeur de création présentés dans l'appel d'offres permettant d'établir une liste de prestataires de services qualifiés.

10.1 Remplacement d'une ressource stratégique

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource stratégique présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, parce que cette ressource ne satisfait pas aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat, une pénalité de 0,5 % du montant total du contrat, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, est appliquée, et ce, même si le remplacement de cette ressource stratégique a été autorisé par le CSPQ.

Pour toute demande de remplacement, le prestataire de services doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui), selon les modalités prévues à l'article 2.8.1 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du CSPQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le CSPQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le CSPQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du CSPQ, est sujet à l'application de la pénalité.

10.2 Remplacement d'une ressource non stratégique

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource non stratégique présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du CSPQ, selon les modalités prévues à l'article 2.8.1 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du CSPQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le CSPQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le CSPQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du CSPQ, est sujet à l'application de la pénalité.

10.3 Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du CSPQ, selon les modalités prévues à l'article 2.8.1 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour pour les ressources stratégiques et 500 \$ par jour (pour toute autre ressource) est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du CSPQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le CSPQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le CSPQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du CSPQ, est sujet à l'application de la pénalité.

10.4 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande de production, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 1000 \$ par jour pour les ressources stratégiques et 500 \$ par jour (pour toute autre ressource) est appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

10.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.8.2 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 1000 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'a pas eu lieu. Le CSPQ peut réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

10.6 Cumul des pénalités

Lorsque les pénalités prévues aux articles 10.1 et 10.2 s'appliquent, elles ne peuvent être cumulées à la pénalité prévue à l'article 10.3 lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et malgré toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables.

Toutefois, aucune pénalité n'est appliquée dans les cas suivants :

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource;
- Pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource, etc.

10.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition du CSPQ pour réclamer le montant des pénalités, le prestataire de services doit émettre une note de crédit équivalente au montant de la pénalité.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis.

10.8 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées pourrait entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de celles-ci.

Le prestataire de services pourrait devoir rembourser toute somme versée par l'organisme public en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son CV sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par l'organisme public.

11. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium est réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il peut, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 6.7.2 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MFQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.7.2 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :

(Le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CSPQ ou au MFQ, selon le cas dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au CSPQ ou au MFQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du MFQ et transmettre au MFQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par une personne autorisée qu'il désigne à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du MFQ. Le prestataire de services doit alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au MFQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MFQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le MFQ fait connaître par avis écrit le refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MFQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le MFQ ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MFQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

15. RESPONSABILITÉ DU CSPQ ET MFQ

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du CSPQ ou du MFQ, ces derniers n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services ou ses employés, agents ou représentants ou ses sous-contractants.

16. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ et le MFQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés par le prestataire de services, en tout ou en partie, sans l'autorisation du CSPQ.

Le CSPQ peut céder à tout autre organisme public au sens de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat

18. RÉSILIATION

18.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CSPQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ.

18.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Le MFQ conserve en entier tout droit de propriété qu'il a sur tout élément en lien avec le contrat, et notamment sur tout écrit, plan, dessin, photographie, matériel informatique, échantillon, modèle, maquette, concept, méthode et procédé, qu'il communique au prestataire de services ou qu'il met à sa disposition. Le prestataire de services ne doit pas, sans l'autorisation du MFQ, se servir de ces éléments à des fins autres que l'exécution du contrat confié.

Entre outre, les travaux réalisés par le prestataire de services dans le cadre d'un contrat octroyé, deviennent la propriété entière et exclusive du MFQ qui peut en disposer à son gré.

Sauf avis contraire, le prestataire de services doit remettre au MFQ, dans les quinze jours suivant la date à laquelle le contrat prend fin, tous les documents et toutes les pièces qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui sont considérés propriété entière et exclusive du MFQ.

Spécificités – Publicité

Le MFQ est propriétaire absolu et exclusif de tous les droits d'auteur en ce qui a trait à la recherche, la conception, la réalisation, la diffusion et la production du matériel publié et diffusé. Le prestataire de services cède et transporte en faveur du MFQ, sans restriction ni limite territoriale, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir au cours ou à la suite de l'exécution du contrat, à cet effet, il s'engage à acquérir et acquitter tous les droits d'auteur des personnes qu'il a engagées pour l'exécution du contrat qu'il obtient à la suite de la signature du contrat et à les céder gratuitement au MFQ, immédiatement ou par la suite, le cas échéant.

Le prestataire de services s'engage à libérer tous les droits permettant l'exécution de l'objet du contrat, notamment la diffusion de tout matériel, et à inclure, lors de la négociation de ces droits, une clause de renouvellement.

Le prestataire de services s'engage à acquitter tous les droits ou redevances payables à toute union ou à tout regroupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute la durée du contrat.

Le prestataire de services garantit le MFQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande découlant d'une infraction à la Loi sur le droit d'auteur et à la Loi sur les marques de commerce. Il s'engage également à assumer seul la responsabilité pour tous frais, dommages et pertes résultant d'une telle infraction.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MFQ pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement aux droits cédés.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu des contrats est incluse dans la rémunération prévue à l'article 2.6 du présent document d'appel d'offres.

20. NOMS DE DOMAINE

Le prestataire de services s'engage à proposer au MFQ divers noms de domaine qui peuvent être requis dans l'exécution du contrat. De plus, le prestataire de services s'engage à vérifier que les divers noms de domaine proposés sont disponibles pour être enregistrés.

Ces noms de domaine sont la propriété entière et exclusive du MFQ.

À la suite de l'autorisation écrite du MFQ, le prestataire de services s'engage à enregistrer au registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au nom du MFQ, les noms de domaine autorisés.

Lors de la procédure d'enregistrement, le prestataire de services s'engage à indiquer le MFQ comme détenteur des noms de domaine. Le prestataire de services s'engage de plus à indiquer le nom et les coordonnées des personnes responsables de l'administration, de la facturation et de l'aspect technique des noms de domaine.

Le prestataire de services garantit au MFQ que les expressions enregistrées comme noms de domaine et que les noms de domaine eux-mêmes ne sont pas des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada et qu'ils ne portent pas à confusion avec des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada.

Les frais pour l'enregistrement des noms de domaine sont à la charge du MFQ.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, à indemniser et libérer le MFQ advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant les noms de domaine proposés au MFQ.

Les obligations du présent article demeurent en vigueur malgré la fin ou la résiliation du contrat.

Dans le cadre des contrats réalisés pour le compte d'organismes publics qui y sont assujettis, le prestataire s'engage à respecter le *Standard sur les noms de domaine Internet* du gouvernement du Québec.

(http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/standards_relatifs_int_erooperabilite/SGQRI021.pdf)

21. APPROBATION DU CSPQ

Le CSPQ ou le prestataire de services peut, en tout temps, communiquer avec le MFQ pour discuter de divers éléments du contrat, mais dans chaque cas le prestataire de services doit remettre un rapport écrit au CSPQ, dans un délai de quarante-huit (48) heures de toute discussion et de toute décision prise à ce sujet.

22. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le CSPQ dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CSPQ et du MFQ relatives à la façon de préparer le travail demandé et d'exécuter le contrat.

23. CHARGÉ DE COMPTE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de compte a pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirige et conseille quotidiennement l'équipe de travail. Il est le seul interlocuteur technique auprès du CSPQ. Il doit entretenir un dialogue avec le représentant du CSPQ afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du présent contrat.

24. ENGAGEMENT ET APPROBATION

Le prestataire de services ne doit pas prendre des engagements au nom du CSPQ ou du MFQ ou procéder à l'étape de la réalisation avant que les éléments constitutifs de chacun des projets et les prévisions budgétaires qui s'y rattachent ne soient dûment approuvés.

Le CSPQ n'assume aucune responsabilité pour des frais engagés par le prestataire de services sans son approbation ou celle du MFQ alors que celle-ci est exigée en vertu des dispositions du présent contrat.

25. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le prestataire de services doit notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

26. APPLICATION DE LA TVQ ET DE LA TPS

Les services requis et payés par le CSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

27. ACTIONNAIRES

Le prestataire de services déclare qu'aucun de ses actionnaires qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) du capital-actions émis par le prestataire de services n'est employé, conjoint ou enfant d'un employé de la fonction publique du gouvernement du Québec et s'engage, dans le cas contraire, à fournir au CSPQ, au plus tard à la date de la signature des présentes, les nom, adresse et occupation de ces actionnaires.

28. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui met en conflit soit son intérêt personnel, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du CSPQ ou du MFQ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le CSPQ ou le MFQ qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat.

29. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation du présent contrat ne divulgue quelque information dont il a connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, y compris tout renseignement, matériel ou document communiqué au prestataire de services par le CSPQ ou par le MFQ, à moins d'avoir obtenu au préalable leur approbation écrite, et ce, tant pendant qu'après l'exécution du présent contrat.

30. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

L'article 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

31. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement et factures découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le CSPQ.

32. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

33. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

34. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Centre de services partagés du Québec :

M^{me} Danielle Fréchet
Directrice
Direction des moyens de communication
Direction générale des services de communication
1000, route de l'Église, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 646-1000, poste 2829
Télécopieur : 418 646-8114
Courriel : danielle.frechet@cspq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

M^{me} Marie-Ève Gauthier
Gestionnaire, développement et image de marque
Cartier communication marketing inc.
4446, boulevard Saint-Laurent, bureau 801
Montréal (Québec) H2W 1Z5
Téléphone : 514 270-6061
Télécopieur : 514 270-4229
Courriel : mgauthier@agencecartier.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,

Original signé

Benoit Simard
Vice-président des services aux organisations

2019.07.26

Date

Pour Cartier communication marketing inc.,

Original signé

Benoit Cartier
Président et principal chargé de projet

18 juillet 2019

Date

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Qualification de prestataires de services en publicité – Contrats de 500 000 \$ et plus

Appel d'offres restreint aux seuls prestataires qualifiés : Réalisation d'une campagne publicitaire et d'autres activités de communication pour un client du CSPQ (MFQ)

Titre de la campagne : Conception et réalisation de campagnes publicitaires visant à faire connaître à la population les principales dispositions prévues dans le budget ainsi que dans la mise à jour économique et financière du Québec

Numéro d'appel d'offres : 999109035

Numéro du contrat : 999734798

Je soussigné(e), BENOIT CARTIER, exerçant mes fonctions au sein de

(Nom de la personne)

CARTIER COMMUNICATION MARKETING INC, déclare formellement ce qui suit :

(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat de services précité, pour le compte du MFQ, intervenu entre le CSPQ et mon employeur en date du 18 juillet 2019

Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat de services précité, intervenu entre le CSPQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me m'est communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le CSPQ ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le CSPQ;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

Montreal

CE

18

JOUR DU MOIS DE

juillet

DE L'AN

2019

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui est responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Qualification de prestataires de services en publicité – Contrats de 500 000 \$ et plus

Appel d'offres restreint aux seuls prestataires qualifiés : Réalisation d'une campagne publicitaire et d'autres activités de communication pour un client du CSPQ (MFQ)

Titre de la campagne : Conception et réalisation de campagnes publicitaires visant à faire connaître à la population les principales dispositions prévues dans le budget ainsi que dans la mise à jour économique et financière du Québec

Numéro d'appel d'offres : 999109035

Numéro du contrat : 999734798

Je soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par le CSPQ ou toute autre personne dans le cadre du

projet octroyé à _____
Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez la case appropriée.)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.

**Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 13 du contrat,
au moment de sa signature**

Investissements publicitaires - Ministère des Finances
Période demandée : depuis mars 2012 au 8 décembre 2021

Données en date du 10 décembre 2021

Nom client	Campagne	Données										Somme de Grand total			
		Somme de Total 2012-2013	Somme de Total 2013-2014	Somme de Total 2014-2015	Somme de Total 2015-2016	Somme de Total 2016-2017	Somme de Total 2017-2018	Somme de Total 2018-2019	Somme de Total 2019-2020	Somme de Total 2020-2021	Somme de Total 2021-2022				
MINISTÈRE FINANCES OBLIGATION EPARGNES	BUDGET 2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	383 \$	0 \$	0 \$	0 \$	383 \$
	FINANCES - BUDGET 2018	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 008 528 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 008 528 \$
	FINANCES - BUDGET 2021	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	171 355 \$	139 392 \$	0 \$	310 747 \$
	FINANCES MISE A JOUR PLAN ECON	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	326 378 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	326 378 \$
	FINANCES-BUDGET PRINT. 19	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	51 491 \$	64 127 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	115 617 \$
	MAJ - ECONOMIQUE - AUTOMNE 19	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	96 465 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	96 465 \$
	MFQ - MISE A JOUR BUDGET 2021	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	105 811 \$	0 \$	105 811 \$
	MFQ BUDGET	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	219 362 \$	5 764 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	225 126 \$
	MINISTÈRE DES FINANCES 2017	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	59 427 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	59 427 \$
	MISE A JOUR ECONOMIQUE	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	84 680 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	84 680 \$
	MISE A JOUR ECONOMIQUE HIV 17	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	393 370 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	393 370 \$
	MISE JOUR ECONOMIQUE 2016	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	60 729 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	60 729 \$
	PLAN ECONOMIQUE - BUDGET 18-19	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	20 361 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	20 361 \$
	PLAN ECONOMIQUE DU QC	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	16 231 \$	15 864 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	32 095 \$
	PLAN ECONOMIQUE DU QC 2017-18	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	88 343 \$	945 036 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 033 379 \$
	POINT SITUATION ECONOMIQUE	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	84 330 \$	0 \$	0 \$	0 \$	84 330 \$
	MINISTÈRE DES FINANCES MANDAT AD HOC	BUDGET 2012-2013	195 745 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	195 745 \$
BUDGET 2013-2014		234 857 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	234 857 \$	
POLITIQUE ECONOMIQUE		0 \$	430 798 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	430 798 \$	
BUDGET 2014-2015		0 \$	133 691 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	133 691 \$	
FINANCES BUDGET 2014-2015		0 \$	0 \$	99 894 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	99 894 \$	
BUDGET 2015-2016 PLAN NORD		0 \$	0 \$	0 \$	101 766 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	101 766 \$	
FINANCES MESURES FISCALES 2016		0 \$	0 \$	0 \$	630 516 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	630 516 \$	
MOTS-CLES BUDGET 2012-2013		8 114 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 114 \$	
MOTS CLES POLITIQUE ECONOMIQUE		0 \$	4 004 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 004 \$	
MOTS CLE CONSU. BUDGET. 14-15		0 \$	3 587 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 587 \$	
SEM - BUDGET 2014-2015		0 \$	11 690 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	11 690 \$	
FINANCES SEM BUDGET 2014-2015		0 \$	0 \$	8 778 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 778 \$	
SEM CONSULTATION BUDGET 15-16		0 \$	0 \$	715 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	715 \$	
BUDGET 2015-2016		0 \$	0 \$	104 178 \$	-3 700 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	100 478 \$	
SEM BUDGET 2015-2016		0 \$	0 \$	8 376 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 376 \$	
BUDGET 2015-2016 PLAN NORD SEM		0 \$	0 \$	0 \$	5 303 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 303 \$	
MESURE FISCALES		0 \$	0 \$	0 \$	8 831 \$	4 310 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	13 141 \$	
FINANCES MESURES FISCALES PH2	0 \$	0 \$	0 \$	373 701 \$	-189 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	373 512 \$		
BUDGET 2016	0 \$	0 \$	0 \$	126 380 \$	-107 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	126 273 \$		
MOTS-CLES BUDGET 2012	7 929 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 929 \$		
Total général		446 646 \$	583 771 \$	221 941 \$	1 242 795 \$	889 065 \$	1 020 327 \$	1 384 420 \$	166 739 \$	255 685 \$	245 203 \$			6 456 591 \$	

Investissements publicitaires - Ministère des Finances
Période demandée : depuis mars 2012 au 8 décembre 2021

Données en date du 10 décembre 2021

Nom client	Campagne	GAFAM	Données										Somme de Grand total
			Somme de Total 2012-2013	Somme de Total 2013-2014	Somme de Total 2014-2015	Somme de Total 2015-2016	Somme de Total 2016-2017	Somme de Total 2017-2018	Somme de Total 2018-2019	Somme de Total 2019-2020	Somme de Total 2020-2021	Somme de Total 2021-2022	
MINISTERE FINANCES OBLIGATION EPARGNES	PLAN ECONOMIQUE DU QC 2017-18	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	570 \$	42 139 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	42 709 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	570 \$	42 139 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	42 709 \$
	PLAN ECONOMIQUE DU QC	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	16 076 \$	13 175 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	29 251 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	16 076 \$	13 175 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	29 251 \$
	FINANCES - BUDGET 2018	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	29 573 \$	0 \$	0 \$	0 \$	29 573 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	29 573 \$	0 \$	0 \$	0 \$	29 573 \$
	PLAN ECONOMIQUE - BUDGET 18-19	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	20 361 \$	0 \$	0 \$	0 \$	20 361 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	20 361 \$	0 \$	0 \$	0 \$	20 361 \$
	MFQ BUDGET	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 570 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 570 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 570 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 570 \$
BUDGET 2020-2021	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	383 \$	0 \$	0 \$	383 \$	
		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	383 \$	0 \$	0 \$	383 \$	
POINT SITUATION ECONOMIQUE	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	2 219 \$	0 \$	2 219 \$	
		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	2 219 \$	0 \$	2 219 \$	
MINISTERE DES FINANCES MANDAT AD HOC	FINANCES BUDGET 2014-2015	GAFAM	0 \$	0 \$	33 745 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	33 745 \$
			0 \$	0 \$	33 745 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	33 745 \$
	BUDGET 2015-2016 PLAN NORD	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	10 700 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 700 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	10 700 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 700 \$
	FINANCES MESURES FISCALES 2016	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	18 308 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	18 308 \$
			0 \$	0 \$	0 \$	18 308 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	18 308 \$
	MOTS-CLES BUDGET 2012-2013	GAFAM	8 114 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 114 \$
			8 114 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 114 \$
	MOTS-CLES BUDGET 2012	GAFAM	7 929 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 929 \$
			7 929 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 929 \$
	MOTS CLES POLITIQUE ECONOMIQUE	GAFAM	0 \$	4 004 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 004 \$
			0 \$	4 004 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 004 \$
	MOTS CLE CONSU. BUDGET. 14-15	GAFAM	0 \$	3 587 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 587 \$
			0 \$	3 587 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 587 \$
	SEM - BUDGET 2014-2015	GAFAM	0 \$	11 690 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	11 690 \$
			0 \$	11 690 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	11 690 \$
	FINANCES SEM BUDGET 2014-2015	GAFAM	0 \$	0 \$	8 778 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 778 \$
			0 \$	0 \$	8 778 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 778 \$
	SEM CONSULTATION BUDGET 15-16	GAFAM	0 \$	0 \$	715 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	715 \$
			0 \$	0 \$	715 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	715 \$
BUDGET 2015-2016	GAFAM	0 \$	0 \$	13 463 \$	-3 700 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	9 763 \$	
		0 \$	0 \$	13 463 \$	-3 700 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	9 763 \$	
SEM BUDGET 2015-2016	GAFAM	0 \$	0 \$	8 376 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 376 \$	
		0 \$	0 \$	8 376 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 376 \$	
BUDGET 2015-2016 PLAN NORD SEM	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	5 303 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 303 \$	
		0 \$	0 \$	0 \$	5 303 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 303 \$	
MESURE FISCALES	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	8 831 \$	4 310 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	13 141 \$	
		0 \$	0 \$	0 \$	8 831 \$	4 310 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	13 141 \$	
BUDGET 2016	GAFAM	0 \$	0 \$	0 \$	7 933 \$	-107 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 826 \$	
		0 \$	0 \$	0 \$	7 933 \$	-107 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 826 \$	
Total général			16 043 \$	19 281 \$	65 077 \$	47 375 \$	20 848 \$	55 314 \$	60 505 \$	383 \$	2 219 \$	0 \$	287 045 \$